

## Rappel du dispositif national de prévention et de lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (LBA/FT)

Le dispositif national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme (LBA/FT) est régi par les dispositions de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément aux normes internationales, notamment les conventions internationales ratifiées par notre pays ainsi que les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Dans ce cadre, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) du Ministère des Finances reçoit les déclarations de soupçon des institutions financières et autres professions non financières expressément visées par la loi (appelés les assujettis) ainsi que des rapports d'autres Administrations désignées expressément par la loi suscitée ainsi que de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale. La CTRF ne peut, pour rappel, s'autosaisir ni traiter des dénonciations anonymes.

Dès réception d'une déclaration de soupçon, la CTRF recherche des informations complémentaires sur la personne physique ou morale, les opérations ou d'autres éléments. Les principales sources de ces informations complémentaires sont constituées par :

- Les données propres de la CTRF,
- Les bases de données des administrations publiques,
- Les informations complémentaires en provenance des entités déclarantes initiales,
- Les informations d'autres entités,
- Les sources dans le domaine public,
- Les Cellules de Renseignements Financiers étrangères,

Aussi, la CTRF analyse et enrichit ces informations et transmet, le cas échéant, le résultat de son analyse aux autorités judiciaires lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Par ailleurs, les institutions financières ont développé, à l'instar de leurs homologues étrangers, un nouveau système d'information adaptée aux dernières évolutions réglementaires et technologiques conformément aux meilleures pratiques internationales.

Les récentes législations et réglementations anti-blanchiment imposent en effet aux institutions financières une nouvelle approche organisationnelle et technique. Ces outils d'alerte permettront de déceler pour tous les comptes les activités ayant un caractère suspect.

Au-delà des contributions purement techniques des solutions mises en place, qui ont rapidement mené à des extensions technologiques, fonctionnelles et géographiques, les nouveaux processus liés à cette évolution ont accru indéniablement la performance des institutions financières qui ont mis en place ce nouveau système et cette nouvelle organisation.

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère des Finances**  
**Cellule de Traitement du Renseignement Financier**

Les institutions financières ont également adopté, à l'instar de leurs homologues étrangers, l'approche de suivi basée sur les risques conformément aux normes internationales en la matière.

L'application des normes du GAFI pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige que les institutions financières mènent un processus de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle. Les normes n'exigent pas une application rigide et générale de cette exigence, mais appellent spécifiquement une analyse de risque appropriée : l'approche fondée sur le risque

L'approche fondée sur les risques est particulièrement essentielle à la conception d'un dispositif de LBA/FT favorable à l'inclusion financière car elle confère la souplesse nécessaire pour adapter les mesures d'atténuation du risque à la nature particulière, à l'ampleur et aux types de risques.

L'approche fondée sur les risques permet, dans le cadre des obligations du GAFI, d'adopter un ensemble de mesures plus souples afin d'allouer leurs ressources de manière plus efficace et d'appliquer des mesures préventives proportionnelles à la nature des risques dans le but d'optimiser leurs efforts.

Le principe général de l'approche fondée sur les risques est d'obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsqu'il existe des risques plus élevés afin de les gérer et de les atténuer et, inversement, de permettre aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque les risques sont plus faibles.

Le GAFI considère que la définition de systèmes LBA/FT fondés sur les risques constituera une étape clé pour les pays désireux de mettre en place des systèmes financiers inclusifs et de donner accès à des services financiers appropriés à une part plus large de la population, incluant les groupes les plus vulnérables et défavorisés.

Le GAFI considère que la promotion de systèmes et de services financiers régulés est centrale pour la définition de régimes de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (LBA/FT) efficaces.

Toutefois, une approche excessivement prudente en matière de LBA/FT peut avoir pour conséquence involontaire l'exclusion du système financier formel d'activités et de clients légitimes.

Le GAFI a publié des lignes directrices visant à soutenir la définition de mesures de LBA/FT conformes aux objectifs d'inclusion financière tout en respectant les règles globales de lutte contre le crime.

A la suite de la révision de ses Recommandations en février 2012, le GAFI a adopté une version actualisée des lignes directrices en février 2013. Les lignes directrices visent à assurer que les contrôles LBA/FT n'empêchent pas les populations financièrement exclues ou desservies, y compris les personnes à bas revenus, ou localisées dans les zones rurales, ou sans papiers, à accéder à des services financiers formels. Le document s'efforce de clarifier les Recommandations du GAFI applicables en matière d'inclusion financière et illustre comment les Recommandations peuvent être lues et interprétées pour faciliter l'accès aux services financiers.

## Données statistiques (2018)

### **Déclarations de soupçons :**

La CTRF a reçu, au cours de l'année 2018, **1353** déclarations de soupçons des Banques (**1239** déclarations de soupçons au cours de l'année 2017).

La vérification de la qualité des données reçues et de la recevabilité formelle des déclarations de soupçons a permis de relever que certaines déclarations de soupçons sont irrecevables ou infondées dans la mesure où les conditions et les modalités de leur transmission n'ont pas été respectées.

La procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon mais uniquement sur la forme, notamment les mentions obligatoires. La vérification de la qualité des données s'exerce principalement par le contrôle formel des informations entrantes.

Dans d'autres cas, l'analyse a révélé que certaines déclarations de soupçons n'avaient aucun lien avec le blanchiment d'argent et ne nécessitaient donc pas la transmission de déclaration de soupçons. Il s'agissait, pour certains assujettis, de satisfaire à l'obligation de déclaration de soupçon prévue par la législation en vigueur afin d'éviter des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Rapports confidentiels :**

La CTRF a également reçu, au cours de l'année 2018, **221** rapports confidentiels de certaines Administrations, notamment des douanes et de la Banque d'Algérie (**184** rapports confidentiels au cours de l'année 2017).

Les rapports confidentiels sont étayés par des procès verbaux de constats d'infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger établis par des agents habilités à cet effet conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

**Au plan opérationnel**, les informations reçues par la CTRF font l'objet, dans un premier temps, d'un traitement administratif.

En effet, elles sont enregistrées dans la base de données, analysées, traitées et font l'objet d'investigations par la CTRF à travers des correspondances adressées aux institutions nationales concernées dans le cadre du partage d'informations et de la coordination nationale et éventuellement étrangères dans le cadre de la coopération internationale, via principalement le Groupe Egmont dont la CTRF est membre depuis juillet 2013.

La CTRF dissémine, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées :

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère des Finances**  
**Cellule de Traitement du Renseignement Financier**

---

- Dissémination spontanée : la CTRF dissémine les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dès lors qu'il existe des raisons de suspecter la présence de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme.
- Dissémination sur demande : la CTRF répond aux demandes d'information des autorités compétentes.

**En matière d'échange d'informations**, la CTRF communique, conformément aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires nationales concernées lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

**Demandes d'assistance nationale :**

- Demandes émises par la CTRF : Au niveau national, la CTRF a communiqué 3535 informations, dont 181 au cours de l'année 2018, à ses partenaires nationaux.
- Demandes reçues par la CTRF: Au niveau national, la CTRF a également donné suite à toutes les demandes d'assistance émanant des Autorités sécuritaires et judiciaires nationales concernées (173 demandes reçues à ce jour dont 49 au cours de l'année 2018).

**Demandes d'assistance internationale :** Au plan international, la CTRF a émis, à la demande des autorités compétentes nationales, 213 demandes d'assistance internationale à ce jour dont 36 au cours de l'année 2018 et reçu 172 demandes d'assistance internationale et réponses à ce jour dont 11 au cours de l'année 2018.

**Au plan judiciaire**, les informations reçues font l'objet, lorsque le soupçon est avéré, d'un traitement judiciaire par la transmission du dossier aux autorités judiciaires concernées conformément aux dispositions de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur la base des éléments fournis par les Banques, la Douane et la Banque d'Algérie.

A défaut de transmission aux autorités judiciaires concernées, lorsque le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en attente dans la base de données de la CTRF en vue d'une exploitation éventuelle ou d'une demande d'assistance nationale ou internationale.

Les affaires signalées par la CTRF à l'autorité judiciaire ont porté essentiellement sur les infractions liées aux transferts illicites de devises (surfacturation, importation sans valeur commerciale, transferts bancaires de devises sans débarquement de contre partie en marchandises...) en relation avec les services concernés de la Douane et de la Banque d'Algérie sur la base des PV de constats d'infractions ainsi que des banques de domiciliation sur la base des déclarations de soupçons.